

3R INVEST

S.A.S.U. au capital de 10 000,00 Euros
11 RUE DE LA TOUR 75116 PARIS
920 515 749 R.C.S Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 30 MAI 2025**

Le 30 mai 2025, à 10h00,

La Société RTMR HOLDING représentée par Monsieur Raphael DUSSARDIER, associé unique de la société **3R INVEST**, s'est présenté au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique présent.

Monsieur Raphael DUSSARDIER, préside la séance en qualité de président de la société.

Le Président constate que l'associé unique présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- le justificatif de la convocation régulière de l'associé unique ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé Unique sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Associé unique est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2024,
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus donné au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Poursuite de l'activité
- Rapport spécial du Président sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 lesquels font apparaître **une perte** de **2 804.44** Euros.

En conséquence, l'Associé unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Résolution n°2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2024** faisant ressortir **une perte** de **-2 422,16** Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de **-2 422,16** Euros, en report à nouveau.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre du premier exercice social.

Poursuite activité

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés ce jour, lesquels font toujours apparaître que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Associé Unique prend acte que la société est tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 décembre 2027, de reconstituer les capitaux propres d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Résolution n°3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Résolution n°4

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

